

Rappel de bonnes pratiques pour les CERFAS DASRI

Rédigé par ARS-PACA
Eléments validés par la DGS

1) Règles de traçabilité :

Collecte/traitement	Sans regroupement <u>et</u> production > 5 kg/mois	Avec regroupement ¹ <u>ou</u> production individuelle < 5 kg/mois
Type de CERFA	Bordereau N° X CERFA 11351*04	Bordereau N°Y CERFA 11352*04
Personne Responsable Elimination des Déchets ou PRED (1)	Conserve feuillet N°4 + feuillet N°1 retourné par (4)	Emet un bon de prise en charge dont le contenu est rappelé ci-dessous. Si Q < 5 kg/mois : Chaque PRED reçoit annuellement récapitulatif de (2) Si > 5 kg/mois et regroupement : Chaque PRED reçoit copie du feuillet N°1 de (3)
<u>Prestataire de service (2) :</u> Collecte + transport	Conserve feuillet N°3	Conserve le feuillet N°3 + liste des PRED jointe + N° de la liste jointe des bons de prise en charge ou des bordereaux attachés au BDS 11352*04 permettant d'identifier de manière univoque la liste des PRED. Si Q < 5 kg/mois : Envoie à chaque PRED le récapitulatif annuel.
Si Regroupement : (3) Exploitant de l'installation de regroupement		Conserve le feuillet N°4 Renvoie à chaque PRED le feuillet n°1 (si > 5 Kg/mois)
Exploitant traitement final (4)	Conserve feuillet N°2 + Feuillet N°1 renvoyé au PRED	Conserve feuillet N°2 Feuillet N°1 renvoyé à l'émetteur : → émetteur = (3) si regroupement → émetteur =(2) si collecte de producteur (Q < 5 kg/mois)

2) Les éléments de traçabilité ci-dessus s'imposent à l'ensemble des acteurs impliqués dans l'élimination des DASRI du PRED aux divers prestataires (gestionnaire d'une installation de regroupement, collecteurs, transporteurs et traiteur final).

3) Dans le cadre des obligations contractuelles qui lient l'entité de traitement à ses clients (prestataires de collecte, transport, regroupement DASRI), celle-ci est fondée (notamment au titre de devoir de conseil) à rappeler à ses clients le contexte réglementaire et les responsabilités de chaque intervenant.

¹ Cft à l'article 1^{er} de l'AIM du 07.09.1999 modifié « On entend par regroupement de déchets l'immobilisation provisoire dans un même local de DASRI et assimilés provenant de producteurs multiples ».

Rappel de bonnes pratiques pour les CERFAS DASRI

Rédigé par ARS-PACA

Eléments validés par la DGS

4) Cas spécifique du transport avec regroupement préalable² ou de la collecte de n producteurs (production individuelle < 5 kg/mois) :

L'Article 5- 2 de l'Arrêté Inter Ministériel de 1999 modifié stipule :

*« Le prestataire de services émet ensuite un bordereau de suivi "Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement" (CERFA n° 11352*04). Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection. Ce bordereau de suivi sera disponible sur le site : <http://service-public.fr>. »*

- Ainsi, les collecteurs doivent arriver au centre de traitement **munis du bordereau 11352*04** auquel est **joint la liste de tous les PRED** du chargement à traiter. Le texte n'indique pas spécifiquement que le collecteur est dans l'obligation de remettre une copie de cette liste à l'exploitant du traitement final. (Seul, le feuillet 2 lui est remis).

Le feuillet N°1 est renvoyé par l'exploitant de l'installation destinataire à l'émetteur du CERFA n° 11352*04 :

- Emetteur = gestionnaire de l'installation de regroupement si regroupement préalable avant collecte
- Emetteur = collecteur / transporteur si collecte de n producteurs (Q<5 kg/mois)

De fait, si la liste de tous les producteurs n'est pas jointe au cerfa, le cerfa n'est pas conforme (notamment en cas de contrôle ADR).

Par conséquent **l'exploitant de l'installation destinataire est fondé à refuser les DASRI correspondants pour le traitement**. En effet, les nouveaux cerfas prévoient une rubrique « motif de refus de prise en charge » ainsi que « quantités concernées ».

- Si un centre de traitement est amené à refuser la prise en charge d'un chargement de DASRI, il doit le signaler **aux autorités administratives compétentes (ARS, UT DREAL...)** par transmission d'une copie du cerfa, indiquant le refus d'un chargement de DASRI et son motif.

² C'est-à-dire dans un local avant le transport vers le site de traitement final.

Rappel de bonnes pratiques pour les CERFAS DASRI

Rédigé par ARS-PACA

Eléments validés par la DGS

Références réglementaires - référentiels

- Articles 3 à 7 et articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux contrôles des filières d'élimination des DASRI

- Annexe II de l'AIM du 07.09.1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI : INFORMATIONS DEVANT OBLIGATOIREMENT FIGURER SUR LE BON DE PRISE EN CHARGE VISE A L'ARTICLE 5

- Cerfa N°51815#01 NOTICE d'utilisation du bordereau Cerfa 11352*04

OO---O---OO

· AIM du 07.09.1999 modifié par ARRÊTÉ du 20 mai 2014
· **INFORMATIONS DEVANT OBLIGATOIREMENT FIGURER SUR
LE BON DE PRISE EN CHARGE VISE A L'ARTICLE 5**

Dénomination du producteur ou de la personne responsable de l'élimination des déchets.

Ses coordonnées.

Code professionnel.

Date de l'enlèvement (ou du dépôt) des déchets.

Dénomination du collecteur.

Ses coordonnées.

Code professionnel.

Dénomination du prestataire assurant le regroupement.

Ses coordonnées.

Code professionnel.

Dénomination de l'installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Ses coordonnées.

Code professionnel.

Signatures du producteur ou de la personne responsable de l'élimination des déchets et du prestataire ayant pris les déchets en charge (sauf dans le cas d'un apport sur une installation de regroupement automatique avec émission automatique du bon).

Nota. - Les informations figurant dans le présent bon de prise en charge n'exonèrent pas l'expéditeur de s'assurer que les prescriptions relatives à l'éventuelle présence d'un document de transport au titre de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit "ADR") sont respectées.